

Frédéric Hurlet

L'ARISTOCRATIE ROMAINE AU SORTIR DE LA GUERRE CIVILE. MODALITÉS ET ENJEUX DE LA RECOMPOSITION POLITIQUE AUGUSTÉENNE¹

Abstract:

Three of the main foundations of the new regime and the new life of the community as perceived by the Roman élites were: the return of peace – and therefore the disappearance of fear –, the restoration of the *res publica*, and the resulting feeling of tranquility and happiness. These were the key elements that Augustus was able to articulate to create a regime, whose birth coincided with the advent of the new golden age. This was the new state of mind that Augustus wanted to instill to put the civil wars behind him, and in which many Romans did not fail to recognize themselves because it was in their own interests to do so.

Keynotes:

Principate, Augustus, *res publica*, empire, aristocracy, Senate, Roman revolution, oligarchy, *princeps*, civil wars, re-aristocratization

Composée des sénateurs, la frange supérieure de l'aristocratie romaine forme le cœur de l'histoire du pouvoir dans la Rome antique. Elle fut tout d'abord à l'origine des principales décisions prises par la *res publica* tout au long de l'époque républicaine, selon des modalités complexes qui faisaient intervenir d'autres par-

¹ Cette étude est la version remaniée d'une communication qui a été présentée à Poznań le 22 août 2022 au *XXIII International Congress of Historical Sciences*, dans le cadre d'un panel consacré au thème suivant : « Appeasing the Civil Wars in the Greco-Roman World ». Je tiens à remercier l'organisateur de ce panel, Luca Fezzi, pour m'avoir invité, et A. Ziółkowski pour m'avoir si bien accueilli à Poznań.

ties du corps civique et qui ont fait l'objet d'avancées ces dernières décennies². Par la suite, après et malgré la prise du pouvoir par Auguste, elle continua à exercer une influence décisive sur la vie politique non seulement en formant le noyau même des dynasties impériales et de la cour³, mais aussi en donnant à l'Empire ses principaux dignitaires et en faisant perdurer ses propres valeurs au sein de la société. C'est ce qu'avait déjà écrit, à sa manière, Ronald Syme (1903–1989), dès 1939, dans *The Roman Revolution* à travers la célèbre formule qui rappelle, en veillant à utiliser le terme d'oligarchie plutôt que celui d'aristocratie, que « In all ages, whatever the form and name of government, be it monarchy, republic, or democracy, an oligarchy lurks behind the facade »⁴. L'historien britannique est resté fidèle à cette lecture de l'histoire romaine tout au long de sa carrière, puisqu'il a rappelé de nouveau, en 1986, dans l'introduction de son dernier livre, que « Oligarchy is imposed as the guiding theme, the link from age to age whatever be the form and name of the government »⁵.

Si l'idée d'une aristocratie comme trait d'union entre République et Principat peut être tenue pour une avancée, elle ne règle pas pour autant toutes les questions, en particulier celle de l'acceptation par ce groupe social d'une autorité monarchique et des modalités de cette acceptation. De ce point de vue, la période décisive fut celle au cours de laquelle se mirent en place les relations inédites entre un *princeps* et le Sénat⁶. La situation fut complexe parce qu'il s'agissait d'une expérimentation qui faisait suite à une série de guerres civiles, particulièrement meurtrières pour les membres de l'aristocratie comme l'a rappelé Tacite⁷, et qui s'inscrivait dans un contexte de fortes tensions découlant du sort à réserver aux (nombreux) partisans du vaincu, Marc Antoine. En 29 av. J.-C., la sortie de la guerre civile, qui est le sujet de cette étude et qui est en soi un processus toujours compliqué, fut d'autant plus délicate qu'elle s'accompagnait d'un changement de régime politique dans un système qui ne pouvait concevoir de vivre autrement que dans une *res publica*⁸. Auguste devait dans ces conditions agir non seulement de façon à apaiser les haines politiques, d'une façon ou d'une autre, et à retrouver une forme ou une autre de concorde, mais aussi à faire accepter sa position, inédite, comme *princeps* à la tête d'une *res publica* dont on peut s'accorder à dire qu'elle

² Sur cette question, cf. le récent et excellent *Companion* sur la culture politique à l'époque républicaine : Arena, Prag 2022.

³ Sur la place des sénateurs au sein de la cour impériale dès le principat d'Auguste, cf. l'état des lieux dans Hurlet 2000.

⁴ Syme 1939 : 7.

⁵ Syme 1986 : 13. Sur cet ouvrage, cf. une synthèse historiographique dans Hurlet 2018.

⁶ Une synthèse à ce sujet dans Flaig 2019² [1992] : 126–160 ; cf. aussi de manière synthétique Hurlet 2021.

⁷ Tac. *Ann.* 1.2.1 : « Les plus fiers républicains avaient péri par la guerre ou la proscription ».

⁸ Pour une étude de la *res publica* sur la longue durée, cf. Moatti 2018.

avait été jusque-là foncièrement aristocratique⁹. Cette voie, étroite, fut empruntée par Auguste, qui avait une parfaite conscience des enjeux et qui se rendit très vite compte qu'il n'avait d'autre choix que d'associer les sénateurs à la création de son nouveau régime et à son mode de fonctionnement¹⁰.

Les modalités choisies par Auguste pour parvenir à ses fins et sortir en même temps de la guerre civile sont au cœur de cette étude. Elles furent multiples. Elles consistèrent tout d'abord sinon à faire preuve de clémence à l'égard des ennemis qui étaient des sénateurs, du moins à diffuser l'idée qu'il s'était comporté de la sorte. Il s'agissait ensuite, une fois les victoires remportées, de recomposer le Sénat romain, qui était le cœur battant de l'aristocratie, et de trouver les moyens d'en exclure les éléments qu'il jugeait indignes pour l'une ou l'autre raisons (passé antonien, origine sociale, fortune insuffisante...), dans le cadre d'une *res publica* qu'il restaurait et qu'il voulait « réaristocratiser »¹¹, selon des normes désormais strictes. Il fallait enfin créer une nouvelle atmosphère au sein de laquelle il apparaissait comme une figure rassurante qui sut apaiser les sénateurs en leur faisant comprendre qu'il était le garant d'une sécurité retrouvée et le meilleur des remparts contre le retour de guerres civiles désormais honnies.

La clémence d'Auguste : réalités et limites d'une vertu impériale

La première décision prise par Auguste à la suite de sa victoire à Actium, puis à Alexandrie fut non pas d'interdire le principe des représailles à l'encontre de ceux qui avaient choisi de soutenir le camp adverse, mais d'en limiter l'ampleur. Il ne faut pas prendre au premier degré la version officielle, qui est celle d'une clémence généralisée et dont nous avons gardé un écho dans l'œuvre de Velleius Paterculus¹². Il faut sur ce point suivre plutôt le témoignage de Dion Cassius, qui rappelle le sort variable des partisans de Marc Antoine à la suite des campagnes d'Actium et

⁹ Pour une analyse qui fait de la République romaine une aristocratie tout en intégrant parmi les acteurs politiques le peuple romain (comme arbitre), cf. Hölkeskamp 2010.

¹⁰ Cf. à ce sujet Bonnefond-Coudry 1995 et Coudry 2021.

¹¹ Sur cette notion de « réaristocratisation », cf. Hurlet 2012 : 49 ; Schiavone 2003 [1996] : 215 a parlé quant à lui de « grandiose stabilisation néo-aristocratique ».

¹² Vell. 2.86.2 : *Victoria uero fuit clementissima, nec quisquam interemptus est, paucissimi et hi qui deprecari quidem pro se. Ex qua lenitate ducis colligi potuit quem aut initio triumphuratus sui aut in campis Philippis, si sic licuisset, uictoriae suae facturum fuerit < modum >* (« La victoire fut, à vrai dire, marquée d'une particulière clémence et personne ne fut tué ; il y en eut seulement un très petit nombre qui ne consentirent pas à solliciter leur grâce. De cette modération du général on aurait pu inférer quelles limites il eût imposées à sa victoire, soit au début du triumvirat, soit dans les plaines de Philippes, si cela lui eût été possible »). Cf. aussi Auguste lui-même (*Res Gestae* 3.1) et Suet. *Aug.* 51.1.

d'Alexandrie en soulignant qu'Auguste « en fit périr un bon nombre et en épargna aussi certains »¹³. Les partisans d'Antoine ne furent simplement pas tous considérés ni traités de la même manière. La politique d'apaisement au sortir des guerres civiles s'appliquait en effet de manière différenciée d'une part selon le statut social des anciens ennemis d'Auguste, d'autre part selon leur degré de proximité avec Marc Antoine (et Cléopâtre). Si l'on met à part les simples soldats de l'armée de Marc Antoine, qui firent défection au fil des défaites pour se rallier en masse et que le vainqueur intégra dans son armée, désormais pléthorique, les membres des couches inférieures qui avaient été des adversaires acharnés d'Auguste n'avaient aucune mansuétude à attendre de celui-ci. Le traitement réservé aux membres de l'entourage hellénophone de Marc Antoine a été pour sa part étudié récemment par Clément Bady, qui a étudié à travers trois trajectoires spécifiques les logiques à l'œuvre dans les raisons poussant le futur Auguste à en faire exécuter certains (Alexas de Laodicée) et à en épargner d'autres (Timagène d'Alexandrie et Philostrate)¹⁴. Quant aux sénateurs qui avaient été des partisans de Marc Antoine, leur sort fut également contrasté. Seuls ceux qui avaient participé – ou étaient censés avoir participé – à l'assassinat de César et à l'encontre desquels Auguste nourrissait une haine tenace politiquement justifiée par son statut de fils de César furent systématiquement exécutés, de manière parfaitement légale en application de la *lex Pedia*. Ils ne furent toutefois, tout compte fait, pas si nombreux. On ne compte en effet que six cas sûrs de condamnation capitale, en l'occurrence ceux de M. Antonius Antyllus, P. Canidius Crassus, Cassius Parmensis, Q. Ovinus, Scribonius Curio et D. Turullius¹⁵. « Ces personnages ne participèrent pas tous à l'assassinat de César, mais ils eurent en commun d'être très proches de Marc Antoine. ». C'est un chiffre qui ne peut être considéré comme définitif étant donné l'état de notre documentation, mais qui reste tout de même comparativement peu élevé. Tous les autres furent épargnés, y compris des personnalités en vue de la faction de Marc Antoine, tel C. Sosius¹⁶, le consul de 32, qui s'était pourtant montré virulent à l'encontre d'Octavien lors de son consulat et qui avait tenu une place centrale lors

¹³ D.C. 51.2.4 : Τῶν τε βουλευτῶν καὶ τῶν ἱππέων τῶν τε ἄλλων τῶν κορυφαίων τῶν συμπραξάντων τι τῷ Ἀντωνίῳ πολλοὺς μὲν χρήμασιν ἐζημίωσε, πολλοὺς δὲ καὶ ἐφόνευσε, καὶ τινῶν καὶ ἐφείσατο (« Quant aux sénateurs, chevaliers et autres personnages marquants qui avaient peu ou prou soutenu Antoine, Octavien infligea à beaucoup d'entre eux une amende, en fit périr un bon nombre et en épargna aussi certains »); cf. aussi D.C. 51.16.1–2 qui confirme ces propos en donnant des exemples précis.

¹⁴ Bady 2023, à partir des notions fécondes de « transfert d'allégeance » et de « processus de résilience ».

¹⁵ Cf. à ce sujet Ferrière 2007b. Il faut peut-être ajouter les Aquilii Flori, mais ce n'est pas du tout assuré (ils auraient pu disparaître à la suite de la bataille de Philippi). Sur ces personnages, cf. Ferrière 2007a : 330–331, n° 11 ; 359–362, n° 33 ; 364–365, n° 36 ; 450–451, n° 109 ; 461, n° 123 ; 480–481, n° 137 ; 494–495, n° 146.

¹⁶ Comme le souligne expressément D.C. 51.2.4.

la bataille d'Actium en assurant le commandement de l'une des deux ailes de la flotte de Marc Antoine¹⁷. Certaines grâces ne furent obtenues après les campagnes d'Actium et d'Alexandrie qu'avec beaucoup de difficulté, après que des proches du vainqueur eurent plaidé la cause de certains vaincus en raison de différents types d'obligations, mais il est un fait qu'elles furent couronnées de succès. Elles furent à ce titre d'autant plus spectaculaires et montées en épingle parce qu'elles étaient représentatives du choix de la politique de sortie de crise.

En limitant l'étendue des représailles sanglantes, Auguste écartait définitivement une autre solution, celle de la proscription, qu'il avait déjà expérimentée au sortir de la guerre civile des années 44–43 et qui s'inspirait d'un précédent, celui de Sylla, l'inventeur de cette procédure radicale d'épuration politique¹⁸. Il en connaissait personnellement les effets délétères et de longue durée sur le climat politique à l'issue de la guerre civile et sur l'image du ou des proscripteur(s), abîmée comme il l'avait appris à ses dépens de sa propre expérience, mais aussi de celle de Sylla, qui laissa un très mauvais souvenir dans la mémoire collective en tant qu'inventeur de la proscription plus que comme dictateur¹⁹. Il choisit en parfaite connaissance de cause une autre solution, fondée sur une autre pratique qui avait été appliquée par César, son père adoptif, et qu'il s'empressa d'appliquer lui-même en faisant croire qu'elle avait été généralisée : en l'occurrence la clémence²⁰, qui devint à cette occasion l'une des quatre vertus cardinales du nouveau régime et qui est mentionnée à ce titre sur le *clipeus uirtutis*, le bouclier en or décerné à Auguste par le Sénat en 27, aux côtés de la vertu militaire, de la piété et de la justice²¹.

Le choix de la clémence, loin d'être motivé par les seuls arguments d'ordre moral, fut conçu avant tout comme une stratégie politique. Il s'imposa d'une part parce qu'il apparaissait comme le seul moyen d'apaiser le souvenir des guerres civiles dans un contexte politique qui valorisait le retour de la paix, civile et militaire, d'autre part parce qu'il favorisait la formation d'un consensus dont le vainqueur avait besoin pour faire accepter le nouveau régime. Il était toutefois loin de régler tous les problèmes. Il n'était en effet évidemment pas dans les intentions d'Auguste de mettre les partisans de son ultime adversaire sur le même plan que les siens ni de les traiter de la même manière. La recherche des nouveaux équilibres à atteindre et d'un traitement différencié des sénateurs se cristallisa autour de la question du sort non plus physique, mais politique à réserver aux antoniens : fallait-il maintenir leur statut de sénateur et les autoriser à poursuivre leur carrière ?

¹⁷ Sur ce personnage, cf. Ferrière 2007a : 47–472, n° 130.

¹⁸ Sur cette procédure, l'étude de référence reste celle de Hinard 1985.

¹⁹ Hinard 1984 : 81–97 ; Hurlet 1993 : 15–17.

²⁰ Cf. à ce sujet Flamerie de la Chapelle 2011.

²¹ *Res Gestae* 34.2 ; sur la copie trouvée à Arles et datée de 26 av. J.-C., cf. *AE* 1952 165 ; cf. aussi *CIL* VI 2, 40365 pour un fragment trouvé dans le Mausolée d'Auguste.

fallait-il au contraire les empêcher d'exercer les fonctions du *cursus honorum* tel qu'il avait été reconfiguré, voire les exclure du Sénat ? La réponse apportée par le nouveau régime, loin d'être globale ni brutale, fut pragmatique en s'adaptant aux différents cas de figure et aux circonstances.

Les *lectiones senatus* de 29–28 et de 18

La recomposition du Sénat fut le problème principal, et aussi le plus délicat qu'Auguste eut à affronter à son retour en Italie en 29. Gonflés par la multiplication des magistrats à l'époque triumvirale et les *adlectiones* que les triumvirs avaient sanctionnées pour y faire entrer leurs partisans, les effectifs de cette assemblée avaient atteint le chiffre pléthorique d'environ mille sénateurs²². Auguste choisit de réduire le nombre des sénateurs pour le faire descendre à 600, qui était le chiffre fixé par Sylla, dans un contexte politique marqué par une restauration de la *res publica*²³. Il profita de la *ensoria potestas* qui lui avait été attribuée en 29²⁴, ainsi qu'à son fidèle second Agrippa pour mener à bien une tâche, la *lectio senatus*, associée aux opérations du cens, qui consistait à réviser à intervalles réguliers la liste des sénateurs. La diminution souhaitée du nombre de sénateurs était l'occasion d'exclure de l'assemblée les partisans de Marc Antoine les plus compromis. Auguste dut toutefois compter avec la résistance des sénateurs concernés, pour lesquels la perte de leur statut signifiait un déclassement, voire une déchéance sociale, et qui n'étaient pas disposés à se laisser faire²⁵. Il commença par les inciter à quitter le Sénat de leur propre initiative, mais cette procédure eut peu de succès, comme il fallait s'y attendre, seule une cinquantaine de sénateurs obtempérant à cette demande. Il décida dans ces conditions d'en radier de son propre chef cent quarante autres en affichant leur nom sur une liste, comme pour mieux stigmatiser ceux qui n'étaient pas partis de leur plein gré. Il n'alla pas plus loin pour l'instant et il faut reconnaître que cette opération fut loin d'être un franc succès. Le Sénat n'avait perdu que cent quatre-vingt-dix sénateurs ; si l'on prend en compte les nouveaux sénateurs intégrés par Auguste dans l'album à cette occasion, on n'était donc guère descendu en dessous du chiffre de mille sénateurs, en tout cas pas de façon significative²⁶. On peut juste supposer que parmi les cent quarante séna-

²² On attend sur ce point l'étude de Marie-Claire Ferrière.

²³ Sur la notion de *res publica restituta*, cf. Hurlet, Mineo 2009.

²⁴ Sur la *ensoria potestas* d'Auguste, cf. Pellicchi 2015.

²⁵ Comme le rappelle le récit de D.C. 52.42. Sur la question du déclassement des sénateurs, cf. l'étude de Klingenberg 2011.

²⁶ Cosme, Christol, Hurlet, Roddaz 2021 : 23.

teurs exclus par Auguste, une proportion importante fut constituée de partisans de Marc Antoine, on y reviendra.

Une dizaine d'années plus tard, une fois sa position consolidée, Auguste réussit à se rapprocher du chiffre de six cents. Il procéda, en 18, à une nouvelle révision de la liste des sénateurs, rigoureuse cette fois, parce que le Sénat était toujours pléthorique. Il atteignit cette fois son objectif en utilisant une procédure inédite et complexe qui combinait la sélection et le tirage au sort²⁷. La procédure suivie fit donc intervenir le prince, mais de façon limitée, uniquement au début et à la fin de ce processus. Elle présentait l'avantage de faire reposer la révision du Sénat non pas sur un arbitrage autoritaire d'Auguste, qui aurait suscité des frustrations et des rancœurs, mais essentiellement sur le choix des sénateurs et le hasard²⁸. Ce fut une réforme fondamentale, qui détermina les effectifs du Sénat pour les siècles à venir. Elle fut imposée par Auguste, qui remplit la fonction attendue de lui dans le cadre de la *lectio senatus* sans exclusion de façon arbitraire des sénateurs et en recherchant autant que possible le consensus.

Le seuil censitaire comme instrument légal d'exclusion du Sénat

La prudence avec laquelle Auguste agit pour recomposer la composition du Sénat au sortir de la guerre civile et, ce faisant, l'ensemble du paysage politique ne signifie pas qu'il mit sur le même plan ses partisans, surtout ceux de la première heure, avec ceux de Marc Antoine, qui ne s'étaient ralliés à lui qu'après Actium sous la pression des circonstances. Il disposait à l'encontre de ceux-ci d'une gamme de mesures de représailles qui allait de l'exécution pure et simple pour ses ennemis les plus acharnés, finalement peu nombreux parmi les sénateurs comme on l'a vu,

²⁷ La procédure est décrite de façon détaillée par D.C. 54.13. Après avoir constaté qu'aucun sénateur ne souhaitait renoncer à sa fonction de son plein gré, il choisit tout d'abord trente sénateurs qu'il considérait comme les meilleurs, et demanda à chacun d'eux de choisir, à leur tour, cinq sénateurs, à l'exclusion des membres de leur famille, et d'inscrire leurs noms sur des tablettes. De la liste des cent-cinquante hommes ainsi désignés, on commença par incorporer au Sénat révisé trente d'entre eux à la suite d'un tirage au sort ; ces trente nouveaux sénateurs désignèrent à leur tour cent-cinquante anciens sénateurs, incluant les trente choisis au départ par Auguste, dont furent de nouveau extraits trente hommes ainsi autorisés à rester au sein du Sénat. Cette opération se reproduisit autant de fois qu'il était nécessaire pour approcher le chiffre souhaité de six cents nouveaux sénateurs. Auguste compléta pour finir la liste en raison de l'absence au Sénat de certains sénateurs qui avaient été tirés au sort, mais qui étaient par la force des choses dans l'incapacité d'inscrire les cinq noms requis et dont le remplacement avait donné lieu à des abus. Cf. Cosme, Christol, Hurlet, Roddaz 2021 : 74–75.

²⁸ Sur l'articulation entre tirage au sort et élection à cette occasion, cf. Bothorel, Hurlet, à paraître.

à l'amende quand l'engagement lui avait paru moindre, mesure qui fut quant à elle sans doute plus souvent appliquée. D'après Dion Cassius²⁹, qui utilise l'expression χρήμασιν ἐζημίωσε, il infligea en effet cette peine uniquement pécuniaire à « de nombreux individus », parmi les sénateurs et les chevaliers. On en ignore le montant exact ni le nombre de ceux qui en avaient été les victimes, mais il est évident que cette punition avait pour objet autant de renflouer les caisses de la *res publica*, qui avaient souffert de la guerre civile, que de déchoir de leur rang social les individus qui en avaient été frappés et qui étaient d'anciens antoniens. La condition pour appartenir à la catégorie des chevaliers et à la frange supérieure de celui-ci qu'était le Sénat était en effet de posséder alors au moins 400 000 sesterces et de déclarer une somme égale ou supérieure à ce montant au moment du recensement de l'ensemble des citoyens romains. La *lectio* de 29–28 alla donc de pair avec la cérémonie du cens qui avait été accomplie au même moment sous les ordres d'Auguste et d'Agrippa, pourvus à cet effet de la *censoria potestas*. Ceux-ci n'avaient donc manqué de constater à cette occasion qu'en conséquence des amendes qu'ils avaient infligées, certains sénateurs antoniens ne remplissaient plus les conditions légales pour rester membres du Sénat. Nul doute que ce furent eux qui firent partie dans une très grande part des cent quatre-vingt-dix sénateurs exclus du Sénat lors de cette première *lectio*.

De manière plus générale, le critère déterminant du seuil censitaire ne fut pas activé uniquement à des fins de rétorsion. Il servit aussi au nouveau régime pour recomposer le Sénat de manière à n'y admettre en nombre plus réduit que les individus les plus riches dans le cadre du processus global de « réaristocratisation » de la société qui s'acheva avec la création de l'ordre sénatorial, désormais dissocié de l'ordre équestre. C'est ce qui explique que le montant censitaire minimal pour faire partie du premier ordre de la société romaine fut rehaussé à plusieurs reprises pour finir par atteindre le chiffre d'un million de sesterces³⁰, ce qui exclut une série de sénateurs, qu'ils aient été ou non des partisans de Marc Antoine, et créa de fortes résistances au sein des jeunes générations des familles sénatoriales durant les années 20 et 10 av. J.-C. – résistances passant par le refus de se porter candidats aux premières fonctions du cursus honorum et bien attestées notamment par le témoignage de Dion Cassius³¹. Auguste réussit finalement à surmonter ces

²⁹ D.C. 51.2.4 : Τῶν τε βουλευτῶν καὶ τῶν ἱππέων τῶν τε ἄλλων τῶν κορυφαίων τῶν συμπραξάντων τι τῷ Ἀντωνίῳ πολλοὺς μὲν χρήμασιν ἐζημίωσε.

³⁰ Sur l'institution sous Auguste d'un cens sénatorial spécifique (1 million de sesterces), ainsi que sur les étapes pour y parvenir et la chronologie, cf. Suet. *Aug.* 41.3 ; pour un état des lieux, cf. Nicolet 1976 et Chastagnol 1992 : 31–33.

³¹ D.C. 53.28.4 (24 av. J.-C.) ; 54.26.4–5 et 7 (13 av. J.-C.) ; 54.30.2 (12 av. J.-C.) ; 55.23.9 (5 ap. J.-C.) ; 56.27.1 (12 ap. J.-C.) ; cf. aussi Suet. *Aug.* 40, 1. Cf. à ce sujet Chastagnol 1992 : 49–56 et Dettenhofer 2000 : 150–160.

épreuves et gagna ainsi le droit de peser sur la composition du Sénat en tant qu'arbitre suprême. Eu égard à son immense richesse, lui seul avait en effet la possibilité d'aider financièrement des sénateurs désargentés pour que ceux-ci atteignent le seuil minimal et continuent ainsi à être sénateurs, mais aussi de leur refuser une telle aide, ce qui avait pour conséquence de les exclure *de iure* du Sénat³². Ce procédé avait dû d'abord servir pour écarter du Sénat les partisans de Marc Antoine, qu'Auguste n'allait pas sortir de l'état d'appauvrissement après avoir contribué à créer cette situation en leur infligeant des amendes et en confisquant leurs biens. Il se pérennisa ensuite tout au long de l'époque impériale de manière à permettre au prince de maintenir au Sénat certains de ses membres ou au contraire d'en écarter d'autres.

Le sort des (anciens) partisans de Marc Antoine : des destins contrastés

On a vu que la période qui s'étend, sur un peu plus d'une décennie, entre 30 et 18 av. J.-C. était loin d'être caractérisée par un phénomène d'épuration ou de purge politique qui aurait conduit le nouveau pouvoir à traquer impitoyablement les partisans de Marc Antoine pour les éliminer physiquement. Ceux-ci furent en effet pour la plupart épargnés. Certains d'entre eux, dans une proportion que l'on ne peut pas déterminer dans l'état actuel des connaissances, furent contraints de se retirer de la vie publique et de s'adonner aux joies de l'*otium*, sans doute à leur corps défendant, tandis que d'autres continuèrent à intervenir dans la vie politique notamment en restant sénateurs. Qui plus est, quelques-uns d'entre eux réussirent à rester au sommet de la hiérarchie sénatoriale en continuant à exercer des fonctions prestigieuses ou en se faisant décerner des honneurs extraordinaires. On prendra les exemples spécifiques de C. Sosius, L. Sempronius Atratinus, M. Iunius Silanus et L. Munatius Plancus.

Le premier, le consul de 32 qui avait compté parmi les adversaires les plus virulents du futur Auguste³³, fut non seulement épargné, comme on l'a vu, à l'issue de la campagne d'Actium à la suite d'une intercession en sa faveur de la part d'un partisan zélé d'Auguste, en l'occurrence L. Arruntius³⁴ ; il fut en outre autorisé à continuer à faire partie de l'un des quatre collèges religieux majeurs, comme l'indique le fait qu'il est mentionné parmi les *quindecimviri sacris faciundis* dans

³² Sur cette question, cf. Hurllet 2016.

³³ Sur ce personnage, cf. *PIR*³ S 776 et Ferrière 2007a : 470–472, n° 130.

³⁴ D.C. 51.2.4, rectifiant l'erreur de D.C. 50.14.2 ; Vell. 2.86.2, qui souligne à cette occasion l'intervention de L. Arruntius.

les actes des jeux séculaires de 17³⁵. Il est symptomatique de l'atmosphère de la période qui suivit la période de guerre civile que l'un des antoniens les plus en vue d'un point de vue militaire, politique et social ait participé au premier plan à l'une des fêtes les plus emblématiques du nouveau régime. C. Sosius fut néanmoins cantonné à l'exercice d'une fonction sacerdotale viagère dont on n'avait pas osé l'exclure et qui restait prestigieuse, mais qui ne donnait à son titulaire aucun pouvoir. C'était tout ce qu'Auguste avait accordé à un ancien adversaire qui s'était autant compromis. De ce point de vue, le cas de C. Sosius présente, jusqu'à un certain point, des similitudes avec celui de Lépide, qui continua à exercer le grand pontificat en dépit de sa mise à l'écart de la vie politique en 36, si ce n'est que C. Sosius ne fut quant à lui sans doute pas relégué loin de Rome et participa ainsi directement aux rituels propres aux jeux séculaires.

Le second cas, celui de L. Sempronius Atratinus, est différent dans le sens où il s'agit d'un partisan de Marc Antoine qui avait été élu au consulat suffect en 34 et qui fut quant à lui complètement réhabilité à la suite des campagnes d'Actium et d'Alexandrie après s'être rallié à Auguste à une date indéterminée, au plus tôt peu avant Actium (peut-être après)³⁶. Comme C. Sosius, il resta tout d'abord membre d'un collègue religieux majeur, en l'occurrence celui des augures, au sein duquel il avait été coopté en 40³⁷. Son influence ne se limita toutefois pas aux fonctions sacerdotales, puisqu'il fut quant à lui autorisé en 22 à tirer au sort l'une des deux provinces consulaires, l'Afrique Proconsulaire en l'occurrence, plus de dix années après son consulat³⁸, ce qui était alors singulier et avait dû se faire avec l'accord d'Auguste. Le résultat fut qu'il gouverna une province militarisée qui devait compter au moins une légion. Qui plus est, il mena une campagne victorieuse qui le conduisit à triompher le 12 octobre 21 à son retour à Rome. Cette dernière précision est remarquable. L. Sempronius Atratinus fut l'avant-dernier Romain à se faire octroyer le triomphe sans être membre de la famille impériale ; il obtint cette distinction suprême sans nul doute avec l'aval du nouveau régime, alors même que plus aucun proconsul n'avait triomphé depuis cinq ans – le dernier ayant été un proche du régime, Sex. Appuleius, qui avait triomphé le 26 janvier 26. On peut donc supposer que la question de la réintégration des anciens partisans de Marc Antoine dépendait de leur degré d'implication en faveur de ce dernier, le cas de

³⁵ Cf. *CIL* VI, 32323 = I² 1, p. 29 = *ILS* 5050. Cf. Rüpke 2005 : II, 1294–1295, n° 3119.

³⁶ Sur ce personnage, cf. *PIR*² S 347 et Ferrière 2007a : 464–466, n° 126.

³⁷ *RPC* 1, 2226 a-c = *RRC* 530 ; *RPC* 1, 653–655, 1101, 1453–1456, 1459–1461 ; *Fast. Aug.* ; *AE* 1969–1970, 204. Cf. Rüpke 2005 : II, 1270, n° 3008.

³⁸ On sait en effet que L. Sempronius Atratinus célébra en octobre 21 un triomphe *ex Africa* (*Fasti triumphales Capitolini* et *Fasti triumphales Barberiniani*, dans *CIL* I, p. 461 = *Inscr. It.* XIII, 1, p. 87), ce qui conduit à dater son proconsulat d'Afrique de 22/21 (cf. Thomasson 1996 : 21 et Hurlet 2006 : 44–46).

L. Sempronius Atratinus étant de ce point de vue différent de celui de C. Sossius, et peut-être aussi de la date du ralliement (avant ou après Actium).

Un autre exemple intéressant, celui de M. Iunius Silanus³⁹, va dans le même sens que celui de L. Sempronius Atratinus. Il s'agit d'un partisan de Marc Antoine qui avait rejoint le camp d'Auguste en tout cas avant Actium⁴⁰. Il résulta de cette défection qu'il obtint pour lui et sa famille le rang de patricien dès 29 en vertu de la *lex Saenia*⁴¹, parvint au consulat (ordinaire) en 25 et donna naissance à une lignée qui fut l'une des plus importantes de l'époque julio-claudienne – au point d'être éliminée en raison des menaces qu'elle représenta pour Néron.

Si l'on ajoute que l'un des derniers censeurs à ne pas avoir été membre de la famille impériale fut L. Munatius Plancus, qui exerça cette magistrature en 22 av. J.-C. et dont le ralliement à Auguste dix années plus tôt s'était révélé être un événement décisif dans la guerre d'opinion contre Marc Antoine⁴², on mesure mieux à quel point les destins des partisans de Marc Antoine furent contrastés : à côté de ceux qui furent exécutés, exclus du Sénat ou relégués à des fonctions sacerdotales de représentation, il y eut ceux qui obtinrent les *honores* les plus élevés de la *res publica* : le consulat, la censure et le triomphe.

Un nouveau régime d'émotions au sortir de la guerre civile : la sécurité retrouvée

De manière générale, la sortie de la guerre civile ne se limite pas pour ce qui est de ses modalités à des décisions formelles consistant à favoriser les vainqueurs, à pardonner aux vaincus quitte à en réintégrer un certain nombre et, le cas échéant, à créer un nouveau régime politique. Elle se traduit également par une atmosphère qui découle de la cessation des hostilités entre citoyens et qui est marquée par un régime spécifique d'émotions fait de soulagement mêlé au sentiment de retrouver une période de paix et de ne plus avoir à ressentir de la peur en permanence. C'est ce que nous ont enseigné de nombreux exemples contemporains. À Rome et dans son Empire, les témoignages sont nombreux, qui soulignent à quel point dominait à partir de l'été 30 une ambiance de liesse matérialisée par de multiples

³⁹ Sur ce personnage, cf. *PIR*² I 830 et Ferrière 2007a : 423–424, n° 85.

⁴⁰ Plut. *Ant.* 59.6.

⁴¹ Les Iunii Silani furent faits patriciens par Auguste au début de l'empire. Cf. Syme 1939 : 382 ; Hoffman-Lewis 1955 : 41 n° 20 ; Pistor 1965 : 22 et 170, n° 21.

⁴² Sur ce personnage, cf. *PIR*² M 728 ; Watkins 2019² [1997] ; Ferrière 2007a : 438–444, n° 100 ; Montlahuc 2010 ; Augier 2012 ; Mitchell 2019. Sur sa censure, mouvementée, de l'année 22, cf. Vell. 2.95.3 ; D.C. 54.2.2 ; Suet. *Ner.* 4.

cérémonies, religieuse ou non : par exemple la fermeture des portes du temple de Janus le 11 janvier 29, rituel qui n'avait été que rarement accompli par le passé et qui était censé ouvrir une nouvelle ère de prospérité⁴³ ; le retour d'Auguste à Rome dans le courant de l'année 29, qui prit la forme de multiples *adventus* dans les villes d'Italie traversées depuis qu'il avait débarqué à Brindes et qui lui valut d'être acclamé tout au long de son voyage en direction de Rome⁴⁴ ; la célébration par Auguste du 13 au 15 août 29 de son triple triomphe, marquant l'achèvement de trois guerres extérieures dont nul n'ignorait qu'elles étaient en réalité des guerres civiles pour deux d'entre elles (les campagnes d'Actium et d'Alexandrie) ; une dizaine d'années plus tard, la cérémonie des jeux séculaires du 31 mai au 2 juin 17, qui donnait naissance à une nouvelle période, le siècle d'or, caractérisé par le retour d'une ère de paix après un âge dit de bronze dominé quant à lui par les conflits. D'une ville qui avait ressenti régulièrement de la crainte pour la sécurité de ses habitants et leur survie en termes d'approvisionnement depuis la mort de César et tout au long de l'époque triumvirale, Rome se transforma à partir de l'été 30 en une ville festive avec l'annonce de la victoire définitive de l'un des protagonistes. C'était tout le corps civique qui exprimait le sentiment de la sécurité retrouvée en étant présent à toutes ces cérémonies, en manifestant sa joie d'avoir réussi à traverser sain et sauf ces décennies sanglantes, sans aucun doute de façon bruyante, et en participant à ces festivités chacun à sa place selon son statut social. Il y avait bien entendu une part d'opportunisme dans les comportements individuels. C'est ce que vient souligner une anecdote humoristique, rapportée par Macrobe, qui rappelle qu'une personne venue féliciter Octavien au moment de son retour triomphal en Italie avait dressé un corbeau à saluer personnellement le vainqueur par son nom (« Salut, César, général victorieux »), sans préciser qu'il avait dressé un autre corbeau à en faire de même en l'honneur de Marc Antoine (« Salut, Antoine, général victorieux »)⁴⁵ ! Ce type de comportement ne change toutefois rien au sentiment sincère de soulagement qui avait dû s'emparer de toutes les couches de la population, sans aucun doute lassées par l'instabilité résultant de la multiplication des guerres entre citoyens.

Parmi les Romains concernés par les festivités, les sénateurs occupaient le premier rang en intervenant directement dans le cadre des différents rituels pour ceux d'entre eux – relativement nombreux – qui étaient prêtres ou en participant aux réunions du Sénat, dont les décisions reflétaient le nouvel état d'esprit régnant à Rome.

⁴³ *Res Gestae* 13 ; cf. aussi Vell. 2.38.3 ; D.C. 51.20.4 ; Liv. 1.19.3 ; Suet. *Aug.* 22.1 ; Oros. 6.20.8 ; sur la date de cet événement, cf. le témoignage des *Fastes de Préneste* (*Inscr. It.*, XIII, 2, n° 17, p. 113).

⁴⁴ Vell. 2.89.1 : *Caesar autem, reuersus in Italiam atque Urbem, < quo > occursu, quo fauore omnium hominum, aetatum, ordinum, exceptus sit, quae magnificentia triumphorum eius, quae fuerit munus, ne in operis quidem iusti materia, nedum huius tam recisi digne exprimi potest.*

⁴⁵ Macr. *Sat.* 2.4.29 ; cf. à ce sujet l'analyse de Millar 1984 : 294 ; cf. aussi, plus récemment, Montlahuc 2019 : 290–293.

Bien entendu, les sénateurs n'avaient pas tous des raisons de se réjouir de ce nouvel état de fait. Il ne faut pas oublier tous ceux qui furent tués sur le champ de bataille ou exécutés en guise de représailles, même si l'on a vu que ces derniers étaient peu nombreux, et dont les familles devaient pleurer leur disparition au moment où d'autres familles acceptaient avec joie le nouveau régime. Quant aux partisans de Marc Antoine qui avaient survécu, s'ils ne tenaient pas spécialement à célébrer avec liesse ce qui leur apparaissait comme la défaite de leur leader, ils n'avaient guère le choix et durent se fondre dans l'atmosphère générale de célébration. L'expression du *consensus uniuersorum* est une mise en scène qui ne peut être que globalisante pour être efficace et qui tait ou fait taire de ce fait la moindre voix dissidente.

Il faut reconnaître qu'en la matière, Auguste manœuvra de façon intelligente en mettant tout en œuvre pour créer les conditions d'une liesse généralisée. Il joua en particulier sur le régime émotionnel des Romains en se présentant comme celui dont la victoire mettait un terme au sentiment de peur ressenti jusqu'alors par les Romains et apportait avec elle un sentiment de sécurité⁴⁶. C'est ce qu'il mit en avant ou fit mettre en avant dans les calendriers officiels, dont il supervisait d'une manière ou d'une autre le contenu, en faisant de la victoire remportée par Auguste à Alexandrie le 1^{er} août (30 av. J.-C.) un jour de fête « parce que, ce jour, l'Empereur César (Auguste, fils du *diuus*) a libéré (ou libère) la *res publica* du plus funeste des dangers »⁴⁷; le fait que la même phraséologie se rencontre dans trois calendriers (Fastes de Préneste, Fastes d'Amiternum et actes des frères arvaux) indique que nous tenons là la version officielle. Dans ses *Res gestae*, Auguste ajoute qu'il gère pour l'ensemble des Romains de Rome l'annonce de manière telle « qu'en peu de jours, par mes subventions et ma sollicitude, j'ai libéré la cité tout entière *de la peur et du danger qui s'étaient manifestés* »⁴⁸, rappelant par ces phrases que l'*Vrbs* n'avait plus eu à craindre la famine qu'elle avait connue pendant la guerre contre Sextus Pompée. La guerre civile et toutes les difficultés qui accompagnaient les Romains dans leur vie quotidienne ont créé chez ceux-ci un besoin d'apaisement que le nouveau régime a su exploiter à son profit en se présentant comme le garant de la *tran-*

⁴⁶ Cf. à ce sujet Hurler 2020.

⁴⁷ Sur le contenu des Fastes de Préneste, cf. *Inscr. It.* XIII, 2, n° 17, p. 135 : *Feria[e ex s(enatus) c(onsulto)] / q(uod) e(o) d(ie) Imp(erator) Cae[sar Augustus rem] / [publicam tristissimo periculo liberauit]* ; sur celui d'Amiternum, cf. *Inscr. It.* XIII, 2, n° 25, p. 191 : *Feriae / ex s(enatus) c(onsulto), q(uod) e(o) d(ie) / Imp(erator) Caesar Diui f(ilius) rem public(am) / tristissim[o] periculo liberat* ; sur celui des actes des frères arvaux, cf. *CIL*, VI, 2295 = *CIL*, I2, p. 214 = *Inscr. It.* XIII, 2, n° 2, p. 31 : *F(eriae) ex s(enatus) c(onsulto), / [q(uod) e(o) d(ie) Imp(erator) Caesar rem pu]blic(am) tristiss(imo) p[re]riculo [libera]uit*.

⁴⁸ *Res Gestae* 5.2 : *non sum] deprecatus in s[umma] / [ff]rum[enti p]enuria curationem ann[on]ae [qu]am ita ad[mi]nist[ravi] ut intra] / die[s] paucos metu et periculo [p]raesenti ciuitatem univ[ersam] libera-rem] / [impensa et] cura mea consul[at]um] quoqu[e] tum annuum e[t] perpetuum] / [mihi] dela[tum non recepi*.

quillitas et de la *securitas*, deux notions proches qui furent mobilisées par Auguste. La première est attestée en 16 av. J.-C. par la légende d'une monnaie, qui rappelle que grâce à l'action d'Auguste (*per eum*), la *res publica* est désormais « dans un état plus tranquille » (*in tranquilliore statu*)⁴⁹. La seconde se trouve dans le passage que Velleius Paterculus, un proche du régime, consacre à l'année 29 et à travers lequel il se fait l'écho du message officiel quand il précise que « les hommes retrouvèrent la sécurité » : *rediit ... securitas hominibus*⁵⁰.

Le vrai succès d'Auguste, celui qui devait se révéler durable, ne fut pas tant d'avoir gagné la guerre que d'avoir réussi à se maintenir au pouvoir pendant près de cinquante années sans finir comme son père adoptif, César, assassiné quant à lui après avoir aussi remporté la guerre civile. On sait depuis un certain temps déjà qu'une des raisons de sa réussite fut d'avoir mis en place un nouveau régime auquel il donna les formes de l'ancien en soulignant qu'il restaurait plus qu'il innovait⁵¹. Il faut ajouter désormais qu'il sut gagner la paix en agissant sur les perceptions des Romains, en cherchant à faire disparaître les sentiments négatifs et en promouvant d'une manière ou d'une autre les émotions positives. Il réussit ainsi à conjurer le sentiment diffus de la peur, présent à Rome depuis la mort de César pour une raison ou une autre (menaces militaires, crainte pour sa vie et celle des membres de sa famille, famine, confiscations, transferts de propriétés...), une fois qu'il fut parvenu au pouvoir et se fut débarrassé de tous ses rivaux. Il créa dans le même temps une atmosphère de liesse collective, dont tous les Romains, sénateurs inclus, lui surent gré. Les exemples historiques les plus récents découlant de la montée des populismes montrent, de nouveau, à quel point les émotions font partie du politique. Auguste se montra en la matière parfaitement à son aise en sachant comment apaiser le Sénat romain après les terribles épreuves que cette assemblée avait traversées depuis plusieurs décennies, ce qui fut une des conditions de son acceptation par celui-ci. Il sut trouver les mots qu'il fallait pour créer un contexte si particulier, en l'occurrence ceux de clémence, sécurité et tranquillité. Il ne faut toutefois jamais négliger le fait qu'il sut apaiser le sentiment de crainte parce qu'il était craint lui-même. C'est ce que rappelle de façon salutaire Appien en précisant qu'Auguste réussit à fonder un nouveau régime durable et héréditaire en inspirant lui-même de la crainte : *φοβερὸς ὤν*⁵².

⁴⁹ RIC² Aug. 358 : *I(oui) O(ptimo) M(aximo) s(enatus) p(opulus)q(ue) R(omanus) u(ota) s(uscepta) pr(o) s(alute) Imp(eratoris) Cae(saris) quod per eu(m) r(es) p(ublica) in amp(liore) atq(ue) tran(quilliore) s(tatu) e(st)* ; sur ce type monétaire, cf. Suspène 2009 : 147–152.

⁵⁰ Vell. 2.89.4.

⁵¹ Cf. à ce sujet Hurlet, Mineo 2009.

⁵² App. BC 1.5.23.

Conclusion

L'éloge funèbre qu'un aristocrate romain prononça à la mort de sa femme et qui est connu sous le nom, traditionnel, de *laudatio Turiae* est un témoignage unique et précieux sur l'ambiance générale qui régnait à Rome au sortir des guerres civiles au sein de l'aristocratie sénatoriale dans le courant des années 20. Une seule phrase servira de conclusion parce qu'elle résume à merveille l'action multiforme d'Auguste à cette époque : « Une fois le monde pacifié, la *res publica* restaurée, des jours tranquilles (et heureux ?) nous échurent en partage » (*pacato orbe terrarum, res[titut]a re publica, quieta deinde n[obis] et felicia*) / *tempora contigerunt*). On y trouve, côte à côte, trois des principaux fondements du nouveau régime et de la nouvelle vie en communauté tels qu'ils furent perçus par un sénateur : le retour de la paix – et donc la disparition de la peur –, la restauration de la *res publica*, le sentiment de quiétude et de bonheur qui en résulta⁵³. Ce sont là des éléments clés qu'Auguste sut articuler pour créer sur la longue durée – plusieurs siècles – un régime dont il fit coïncider la naissance avec l'avènement du nouvel âge d'or. Nous avons là, bien entendu, la perception d'un seul sénateur, particulièrement reconnaissant envers Auguste, et il ne faut pas la généraliser outre mesure, notamment pour les anciens partisans de Marc Antoine. Il n'en reste pas moins qu'elle reflète le nouvel état d'esprit qu'Auguste voulut insuffler pour faire oublier les guerres civiles et dans lequel de nombreux Romains ne manquèrent pas de se reconnaître parce que tel était leur propre intérêt.

Bibliographie :

- Arena, V., Prag, J. 2022 : *A Companion to the Political Culture of the Roman Republic*, Wiley–Blackwell.
- Augier, B. 2012 : « Une rivalité tiburtine », dans R. Baudry, S. Destephen (eds), *La société romaine et ses élites. Hommages à Élisabeth Deniaux*, Paris, 215–224.
- Bady, Cl. 2023 : « L'entourage hellénophone d'Antoine et Octavien/Auguste. Transferts d'allégeance et processus de résilience », dans Cl. Bady, O. Boubounelle, A. Vlamos (eds), *Les Grecs face à l'imperium Romanum. Résilience, participation et adhésion des communautés grecques à la construction d'un empire (IIe s. av. – Ier s. de n.è.)*, DHA supplément 26, Besançon, 225–247.
- Bonnetfond-Coudry, M. 1995 : « *Princeps* et Sénat sous les Julio-Claudiens : des relations à inventer », *MEFRA* 107, 225–254 [= M. Coudry, *Senatus. Treize études*, Stuttgart, 2021, 227–255].

⁵³ Cf. à ce sujet Franco 2016 : 139–140. Sur cette inscription, cf. l'étude approfondie de Fontana 2020.

- Bothorel, J., Hurlet, Fr., à paraître : « Le tirage au sort comme principe du bon gouvernement à l'époque augustéenne », dans J. Bothorel, Fr. Hurlet (eds), *Le tirage au sort dans le monde romain antique*, Lyon.
- Chastagnol, A. 1992 : *Le Sénat romain à l'époque impériale*, Paris.
- Cosme, P., Christol, M., Hurlet, Fr., Roddaz, J.-M. 2021 : *Histoire romaine II. D'Auguste à Constantin*, Paris.
- Coudry, M. 2021 : « Gouverner avec le Sénat : Auguste entre utopie et pragmatisme », dans M. Coudry, *Senatus. Treize études*, Stuttgart, 210–226.
- Dettenhofer, M.H. 2000 : *Herrschaft und Widerstand im augusteischen Principat. Die Konkurrenz zwischen res publica und domus Augusta*, Stuttgart.
- Ferrière, M.-Cl. 2007a : *Les partisans d'Antoine. Des orphelins de César aux complices de Cléopâtre*, Bordeaux.
- Ferrière, M.-Cl. 2007b : « Le sort des partisans d'Antoine : *damnatio memoriae* ou *clementia* ? », dans S. Benoist, A. Daguette-Gagey (eds), *Mémoire et histoire. Les procédures de condamnation dans l'Antiquité romaine*, Metz, 41–58.
- Flaig, E. (2019²) [1992] : *Den Kaiser herausfordern. Die Usurpation im Römischen Reich*, Frankfurt, 2^d éd.
- Flamérie de Lachapelle, G. 2011 : *Clementia. Recherches sur la notion de clémence à Rome, du début du 1^{er} siècle a.C. à la mort d'Auguste*, Bordeaux.
- Fontana, L. 2020 : *Laudatio Turiae e propaganda augustea : quando anche la morte è politica*, Milan.
- Franco, C. 2016 : « La donna e il triumvirato. Sulla cosiddetta *Laudatio Turiae* », dans Fr. Cenerini, Fr. Rohr Vio (eds), *Matronae in domo et in re publica agentes. Spazi e occasioni dell'azione femminile nel mondo romano tra tarda repubblica e primo impero*, Trieste, 137–163.
- Hinard, Fr. 1984 : « La naissance du mythe de Sylla », *REL* 62, 81–97.
- Hinard, Fr. 1985 : *Les Proscriptions de la Rome républicaine*, Rome.
- Hoffman-Lewis, M.W. 1955 : *The Official Priests of Rome under the Julio-Claudians. A Study of the Nobility from 44 BC to 68 AD*, Rome.
- Hölkeskamp, K.-J. 2010 : *Reconstructing the Roman Republic. An Ancient Political Culture and Modern Research*, Princeton.
- Hurlet, Fr. 1993 : *La dictature de Sylla : monarchie ou magistrature républicaine ? Essai d'histoire constitutionnelle*, Bruxelles, Rome.
- Hurlet, Fr. 2000 : « Les sénateurs dans l'entourage d'Auguste et de Tibère. Un complément à plusieurs synthèses récentes sur la cour impériale », *RPh* 74, 123–150.
- Hurlet, Fr. 2006 : *Le proconsul et le prince d'Auguste à Dioclétien*, Bordeaux.
- Hurlet, Fr. 2012 : « Concurrence gentilice et arbitrage impérial. Les pratiques politiques de l'aristocratie augustéenne », *Politica Antica* 2, 33–54.

- Hurlet, Fr. 2016 : « L'envers du prestige. Les sénateurs désargentés au début de l'époque impériale », dans R. Baudry, Fr. Hurlet (eds), *Le prestige à Rome à la fin de la République et au début du Principat*, Paris, 265–279.
- Hurlet, Fr. 2018 : « L'aristocratie augustéenne de Ronald Syme : un acteur politique ? », dans S. Segenni (ed.), *Augusto dopo il bimillenario. Un bilancio*, Florence, 242–256.
- Hurlet, Fr. 2020 : « Fear in the City during the Triumviral Period : Expression and Exploitation of a Political Emotion », dans Fr. Pina Polo (ed.), *The Triumviral Period : Civil War, Political Crisis and Socioeconomic Transformations*, Séville, 229–248.
- Hurlet, Fr. 2021 : « Le prince et le Sénat », dans P. Faure, Fr. Hurlet (eds), *Enquête de pouvoir. De Rome à Lugdunum*, Gand, 36–42.
- Hurlet, Fr., Mineo, B. (eds) 2009 : *Le principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir. Autour de la Res publica restituta*, Rennes.
- Klingenberg, A. 2011 : *Sozialer Abstieg in der römischen Kaiserzeit. Risiken der Oberschicht in der Zeit von Augustus bis zum Ende der Severer*, Paderborn.
- Millar, F. 1984 : « State and Subject : The Impact of Monarchy », dans F. Millar, E. Segal (eds), *Caesar Augustus. Seven Aspects*, Oxford, 292–313.
- Mitchell, H. 2019 : « The reputation of L. Munatius Plancus and the idea of “serving the times” », dans K. Morrell, J. Osgood, K. Welch (eds), *The Alternative Augustan Age*, Oxford, New York, 163–181.
- Moatti, Cl. 2018 : *Res publica. Histoire romaine de la chose publique*, Paris.
- Montlahuc, P. 2010 : « Lucius Munatius Plancus dans la “Révolution romaine” : du stéréotype du traître à la figure du survivant politique », dans F. Delrieux, Fr. Kayser (eds), *Des déserts d'Afrique au pays des Allobroges. Hommages offerts à François Bertrand*. Tome 1, Chambéry, 325–356.
- Montlahuc, P. 2019 : *Le pouvoir des bons mots : « faire rire » et politique à Rome du milieu du III^e siècle a. C. jusqu'à l'avènement des Antonins*, Rome.
- Nicolet, Cl. 1976 : « Le cens sénatorial sous la République et sous Auguste », *JRS* 66, 21–38 [republié dans *Des ordres à Rome*, Paris, 1984, 143–174].
- Pellecchi, L. 2015 : « “Quae triumviratu iusserat abolevit”. Gli esordi del potere normativo di Augusto in materia fiscale », dans J.-L. Ferrary, J. Scheid (eds), *Il princeps romano : autocrate o magistrato?*, Pavie, 431–495.
- Pistor, H. 1965 : *Prinzeps und Patriziat, in der Zeit von Augustus bis Commodus*, Fribourg-en-Brisgau.
- Rüpke, J. 2005 : *Fasti sacerdotum. Die Mitglieder der Priesterschaften und das sakrale Funktionspersonal römischer, griechischer, orientalischer und jüdisch-christlicher Kulte in der Stadt Rom von 300 v. Chr. bis 499 n. Chr.*, Wiesbaden.
- Schiavone, A. 2003 [1996] : *L'histoire brisée. La Rome antique et l'Occident moderne*, traduction française, Paris [1996 pour l'édition italienne].

- Suspène, A. 2009 : « Aspects numismatiques de la *Res publica restituta* augustéenne », dans Fr. Hurlet, B. Mineo (eds), *Le principat d'Auguste. Réalités et représentations du pouvoir. Autour de la Res publica restituta*, Rennes, 145–167.
- Syme, R. 1939 : *The Roman Revolution*, Oxford.
- Syme, R. 1986 : *The Augustan Aristocracy*, Oxford.
- Thomasson, B. 1996 : *FastiAfricani. Senatorische und ritterliche Amsträger in den römischen Provinzen Nordafrikas von Augustus bis Diokletian*, Stockholm.
- Watkins, T.H. 2019² [1997] : *L. Munatius Plancus. Serving and Surviving in the Roman Revolution*, Atlanta.

Frédéric Hurlet

fhurlet@parisnanterre.fr

Université Paris Nanterre
MSH Mondes
21, allée de l'Université
F-92023 Nanterre cedex, France